PZ/MZZ

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

DECRN°2016- 732 PRES/PM/ MJFIP portant adoption des statuts de l'Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE).

VLSANF Nº 00593

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution ;

- VU le décret N°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre;
- VU le décret N°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement;
- VU le décret N°2016-006/PRES/PM SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement;
- VU la loi N°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'Etablissements Publics ;
- VU la loi N°033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat :
- VU le décret N°2014-613/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des Etablissements Publics de l'Etat à caractère administratif (EPA);
 - VU le décret N°2008-297/PRES/PM/MEF du 09 juin 2008 portant Régime Financier et Comptable des Etablissements Publics de l'Etat;
- VU le décret N° 2005 255/PRES/PM/MFB du12 mai 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret N°2005-257/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 et son modificatif n°2013-1276/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2013 portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des autres organismes publics;
- VU le décret N°2005-258/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 et son modificatif n°2013-1277/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2013 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics;

- VU le décret N° 2016-380/PRES/PM/MJFIP du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de la Jeunesse, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle;
- VU le décret N°2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement;
- VU le décret N°2004-523/PRES/PM/MTEJ du 23 novembre 2004 portant création de l'Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE);
- VU le décret n°2016-380/PRES/PM/MJFIP du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de la Jeunesse, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle;
- Sur rapport du Ministre de la Jeunesse, de la Formation et de l'Insertion Professionnelles;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 juin 2016;

DECRETE

ARTICLE 1: Sont adoptés les statuts de l'Agence Nationale pour l'Emploi en abrégé ANPE dont le texte est joint au présent décret.

ARTICLE 2: Le présent décret abroge le décret N° 2004-524/PRES/PM/MTEJ du 23 Novembre 2004, portant adoption des statuts de l'Agence Nationale Pour l'Emploi.

ARTICLE 3:

Le Ministre de la Jeunesse, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 08 aout 2016

Le Premier Ministre

Thicks

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Hadizatou Rosine COULIBALY / SORI

Le Ministre de la Jeunesse, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle

Jean Claude BOUDA

3

MINISTERE DE LA JEUNESSE DE LA FORMATION ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE **BURKINA FASO**

Unité-Progrès-Justice

STATUTS DE L'AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI (ANPE)

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1:

En application de l'article 8 de la Loi n° 010/2013/AN du 30 avril 2013, portant règles de création des catégories d'Etablissements Publics, l'Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE) est un établissement public de l'Etat à caractère administratif (EPA) régi par les présentes dispositions.

ARTICLE 2:

L'organisation et le fonctionnement de l'ANPE sont régis par les présents statuts et les dispositions légales et réglementaires du décret n°2014-613/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014, portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère administratif (EPA). A ce titre, l'ANPE bénéficie de la personnalité morale et des prérogatives de droit public et est dotée d'un patrimoine et de moyens de gestion propres.

Le siège de l'ANPE est fixé à Ouagadougou.

ARTICLE 3:

L'ANPE, en tant que service public intervenant dans la gestion du marché de l'emploi, appuie le Ministère chargé de l'emploi dans ses missions de mise en place d'un environnement favorable à la création d'emplois, de développement de la formation professionnelle et de l'apprentissage.

A ce titre, l'ANPE est chargée de:

- 1) étudier des problèmes relatifs à l'emploi, à l'apprentissage, à la formation et au perfectionnement professionnels;
- 2) organiser un système interne d'intermédiation et d'information sur le marché de l'emploi ;
- 3) appuyer l'auto-emploi de certaines catégories de demandeurs d'emploi individuels ou associés en vue de contribuer à l'émergence de micro, petites et moyennes entreprises viables ;
- 4) initier et d'exécuter des programmes d'insertion socioprofessionnelle des jeunes par l'emploi ;
- 5) identifier les besoins et les possibilités d'apprentissage, de formation professionnelle et de perfectionnement et mettre en œuvre une politique d'orientation et d'information en direction des usagers ;
- 6) accroître l'offre de formation professionnelle et d'apprentissage par la rénovation, le renforcement des structures existantes et la création de nouvelles structures ainsi que la diversification des filières et opportunités de formation et de perfectionnement;
- 7) concevoir, organiser et suivre les opérations de recrutement collectif de personnel pour son emploi hors du territoire national;

- 8) concevoir et mettre en œuvre un mécanisme de suivi des travailleurs étrangers employés au Burkina Faso;
- 9) tenir une documentation de référence relative à l'emploi et à la formation professionnelle.

TITRE II : DE LA TUTELLE

ARTICLE 4: L'ANPE est placée sous la tutelle technique du Ministère chargé de l'emploi et sous la tutelle financière du Ministère en charge des

finances.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Ministre de tutelle technique est chargé essentiellement de veiller

à ce que l'activité de l'ANPE s'insère dans le cadre des objectifs fixés

par le Gouvernement.

ARTICLE 6: Le Ministre de tutelle financière est chargé essentiellement de veiller à ce que les activités de l'ANPE s'insèrent dans le cadre de la politique

financière du Gouvernement et à ce que sa gestion soit la plus saine et

la plus efficiente possible.

ARTICLE 7: Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le Président du Conseil d'Administration de l'Agence est tenu d'adresser aux Ministres de

tutelle:

- 1. dans les trois mois suivant le début de l'exercice
 - les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses ;
 - le programme de financement des investissements ;
 - les conditions d'émission des emprunts.
- 2. Dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice
 - le compte de gestion ;
 - le compte administratif;
 - le rapport d'activités;
 - le rapport annuel sur les problèmes rencontrés dans le fonctionnement de l'ANPE.

ARTICLE 8:

Outre les documents visés à l'article précédent, le Président du Conseil d'Administration est tenu, après chaque session du Conseil d'Administration, de transmettre à chaque Ministre de tutelle pour observations, le compte rendu et les délibérations adoptés, dans un délai maximum de vingt et un (21) jours.

La transmission du compte rendu ne dispense pas de la production d'un procès-verbal détaillé qui sera adopté par le Conseil d'Administration à la session suivante et archivé au sein de l'établissement pour toutes fins utiles.

ARTICLE 9:

Les délibérations du Conseil d'Administration de l'Agence deviennent exécutoires soit par un avis de non opposition des Ministres de tutelle, soit par l'expiration d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations aux cabinets des Ministres.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue.

Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du Ministre chargé des finances.

TITRE III: DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ANPE

ARTICLE 10:

Les organes d'administration et de gestion de l'ANPE sont :

- le Conseil d'Administration;
- la Direction Générale.

Toutefois, des instances consultatives pourront être créées au sein de l'ANPE.

CHAPITRE I: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 : De la composition du Conseil d'Administration

ARTICLE 11:

Le Conseil d'Administration de l'ANPE se compose de membres administrateurs et de membres observateurs.

L'ANPE est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Les membres administrateurs sont au nombre de neuf (09) à savoir :

- deux (02) représentants du Ministère chargé de l'emploi ;
- un (01) représentant du Ministère des Finances ;
- trois (03) représentants des organisations professionnelles d'employeurs ;
- trois (03) représentants des organisations syndicales des travailleurs dont un (01) représentant des syndicats de l'ANPE.

ARTICLE 12:

Les administrateurs représentant l'Etat sont désignés sur proposition du Ministre de tutelle technique et nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

ARTICLE 13:

Les autres membres du Conseil d'Administration sont désignés suivant les règles propres à leur structure. Cette désignation est entérinée par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 14:

La durée du mandat d'administrateur est de trois (03) ans renouvelable une (01) fois. En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 15:

Les administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du conseil par un autre administrateur régulièrement nommé. La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

ARTICLE 16:

Le président du Conseil d'Administration de l'Agence est nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les membres dudit conseil sur proposition du Ministre en charge de l'emploi pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) seule fois.

ARTICLE 17:

La Présidence du Conseil d'Administration est tournante entre les administrateurs représentant l'Etat, ceux représentant les employeurs et ceux représentant les travailleurs. Le président est élu parmi les membres du Conseil d'Administration pour un mandat de trois (3) ans.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un administrateur appartenant à un groupe d'administrateurs autre que celui du Président empêché.

Un arrêté du Ministre en charge de l'emploi, précisera les modalités de rotation de la présidence du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18:

Participe aux sessions du Conseil d'Administration de l'ANPE en qualité de membre observateur, un représentant de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique. Il a voix consultative.

ARTICLE 19:

Le Directeur Général, le Directeur de l'Administration et des Finances, l'Agent Comptable, le Directeur du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers, la Personne Responsable des Marchés, le Directeur des Ressources Humaines, le Directeur de l'Emploi ainsi que le Directeur de la Formation Professionnelle sont membres observateurs et participent avec voix consultative aux sessions du Conseil d'Administration de l'ANPE.

Toutefois, à l'appréciation du Président du Conseil d'Administration, les membres administrateurs peuvent délibérer sur des points spécifiques de l'ordre du jour, à huis-clos, sans la présence des membres observateurs.

2: Des attributions du Conseil d'Administration

ARTICLE 20:

Le Conseil d'Administration exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des structures de l'ANPE pour s'assurer de l'exécution de sa mission de service public.

Il est obligatoirement saisi de toutes questions pouvant influencer la marche générale de l'établissement.

Il délibère sur les principales questions touchant au fonctionnement et à la gestion de l'ANPE. A ce titre, il:

- statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et assume la responsabilité des décisions prises collégialement;
- examine et approuve les budgets, les conditions d'émission des emprunts et les comptes administratif et de gestion ;
- fixe, s'il y a lieu, les tarifs généraux de cession des biens et services produits par l'établissement;
- autorise le Directeur Général à contracter tous emprunts ;
- autorise à donner ou à prendre à bail tous biens meubles et immeubles ;
- fait toutes délégations et autorise tous transferts de créances ;
- consent toutes subrogations avec ou sans garantie;
- autorise le transfert ou l'aliénation de toutes rentes ou valeurs ;
- autorise l'acquisition de tous immeubles et droits immobiliers ;
- consent tous gages, nantissements, hypothèques ou autres garanties ;
- fixe les émoluments du Directeur Général;
- adopte le manuel des procédures.

3 : Des attributions du Président du Conseil d'Administration

ARTICLE 21:

Le Président du Conseil d'Administration de l'ANPE veille à la régularité et à la moralité de la gestion de son établissement. A ce titre, il s'assure notamment :

- de la tenue régulière des sessions du conseil d'administration dans les normes règlementaires requises ;
- de la validité des mandats des administrateurs ;
- de la transmission à la Cour des Comptes dans les délais, des comptes administratif et de gestion de l'exercice écoulé;
- de la transmission des délibérations aux ministres de tutelle.

ARTICLE 22: Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration s'adresse directement aux Ministres de tutelle.

ARTICLE 23: Le Président du Conseil d'Administration a l'obligation d'effectuer semestriellement, un séjour d'au plus une semaine à l'Agence Nationale Pour l'Emploi.

Les frais de mission sont pris en charge par l'ANPE, conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 24: Le Président du Conseil d'Administration est tenu, au terme de son séjour visé à l'article précédent, d'adresser dans les quinze (15) jours francs qui suivent, un rapport aux Ministres de tutelle.

ARTICLE 25: Ce rapport doit comporter, entre autres, les informations suivantes :

A. Situation financière

- l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses ;
- la situation de trésorerie.

B. Etat du patrimoine de l'établissement

C. Situation technique

- l'état d'exécution du programme d'activités ;
- l'état d'exécution du projet d'établissement.

C. Difficultés rencontrées par l'établissement

- les difficultés financières ;
- les problèmes de recouvrement des créances ;
- les difficultés d'ordre technique.

D. Aperçu sur la gestion du personnel et les éventuels conflits sociaux

E. Propositions de solutions aux problèmes évoqués et perspectives.

En cas de besoin, Le Président du Conseil d'Administration peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de l'établissement.

ARTICLE 26: Le Président du Conseil d'Administration peut inviter aux sessions du conseil toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

ARTICLE 27: Le Président du Conseil d'Administration de l'ANPE est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non

tenue des sessions ordinaires de l'année, à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

ARTICLE 28:

Outre les indemnités de fonction qu'il perçoit en sa qualité d'administrateur, le Président du Conseil d'Administration bénéficie également d'une indemnité forfaitaire mensuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale des Etablissements Publics de l'Etat.

4: Du fonctionnement du Conseil d'Administration

ARTICLE 29:

Le Conseil d'Administration se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire pour délibérer sur les programmes et rapports d'activités, arrêter les comptes de l'exercice clos et approuver le budget de l'exercice à venir. Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit à la demande du tiers (1/3) de ses administrateurs chaque fois que l'intérêt de l'ANPE l'exige.

Dans toutes ses sessions, le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des administrateurs sont présents ou dûment représentés.

Les documents sont transmis aux participants et le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour des séances portés à leur connaissance au moins quinze (15) jours avant la tenue de la session dudit Conseil.

Il est tenu une liste de présence émargée par les membres du Conseil présents ou leurs représentants dûment mandatés.

ARTICLE 30:

Les délibérations du Conseil d'Administration de l'ANPE sont adoptées à la majorité absolue des voix.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 31:-

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance. Le Directeur Général de l'ANPE assure le secrétariat du Conseil d'Administration.

ARTICLE 32:

Le Conseil d'Administration de l'ANPE peut déléguer ses pouvoirs sauf dans les matières suivantes :

- examen et adoption des programmes et rapports d'activités ;
- examen et adoption du projet de budget et des comptes administratif et de gestion ;
- acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier de l'établissement ;
- emprunts.

ARTICLE 33:

Les membres du Conseil d'Administration de l'ANPE bénéficient d'une indemnité de fonction dont le montant est fixé par Résolution de l'Assemblée Générale des Etablissements Publics de l'Etat.

ARTICLE 34:

Il est strictement interdit au Conseil d'Administration de l'ANPE d'autoriser la prise de participation sous quelque forme que ce soit dans le capital de sociétés créées ou en création.

ARTICLE 35:

Les administrateurs sont responsables devant le Conseil des Ministres. Ils peuvent être révoqués pour juste motif notamment pour :

- absences répétées et non justifiées aux sessions du Conseil d'Administration;
- non tenue des sessions annuelles obligatoires ;
- adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
- adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances de l'établissement ou contraires aux intérêts de celui-ci.

ARTICLE 36:

La révocation des administrateurs est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition d'un des Ministres de tutelle.

ARTICLE 37:

Responsable de la marche générale de l'ANPE, le Conseil d'Administration peut proposer aux Ministres de tutelle la révocation du Directeur Général si celui-ci est défaillant ou s'il a commis une faute lourde de gestion.

CHAPITRE II: DE LA DIRECTION GENERALE

Section 1 – Du Directeur Général

ARTICLE 38:

L'ANPE est dirigée par un Directeur Général recruté suivant la procédure d'appel à candidature. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Par dérogation, le Conseil des Ministres peut pourvoir directement au poste de Directeur Général.

Le Directeur Général peut être suspendu ou révoqué de ses fonctions dans les mêmes formes sous réserve du respect de la procédure applicable en la matière.

ARTICLE 39:

Le Directeur Général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'Administration de l'ANPE. A ce titre :

- il est ordonnateur principal du budget de l'établissement ;
- il assume en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, administrative et financière de l'ANPE qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers ;

- il prépare les délibérations du Conseil d'Administration de l'ANPE et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et décisions, dans la limite de ses attributions;
- il signe les actes concernant l'ANPE. Toutefois, il peut donner à cet effet, toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité;
- il fixe dans le cadre des tarifs de cession des biens et services produits par l'ANPE, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle notamment les remises et abattements éventuels ;
- il nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément à la réglementation en vigueur ;
- il prend dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au Président du Conseil d'Administration de l'ANPE dans les plus brefs délais;
- il développe une politique managériale, notamment dans les domaines de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de l'organisation des conditions de travail, des investissements et des systèmes d'information et de communication;
- il est chargé du suivi des projets et accords dans le cadre de la coopération internationale.

ARTICLE 40:

En tant qu'ordonnateur principal, le Directeur Général peut déléguer sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée à l'Agent Comptable.

ARTICLE 41:

Le Directeur Général peut, par écrit et sous sa responsabilité, requérir l'Agent Comptable de payer lorsque celui-ci a suspendu le paiement des dépenses. Il en rend obligatoirement compte au Ministre de tutelle technique dans un délai de sept (07) jours.

ARTICLE 42:

Le Directeur Général est obligatoirement évalué chaque année par le Conseil d'Administration de l'ANPE. Cette évaluation est déterminante pour sa carrière de fonctionnaire ou de contractuel.

ARTICLE 43:

Le Directeur Général de l'ANPE est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration de l'ANPE.

Il peut être révoqué de ses fonctions sur proposition du Conseil d'Administration, lorsqu'il est constaté des manquements graves ou des fautes lourdes de gestion. Dans ce dernier cas, des poursuites sont engagées à son encontre.

ARTICLE 44:

Encourt également une sanction pénale, le Directeur Général de l'ANPE qui, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de l'Etablissement, un usage qu'il s'est octroyé, contrairement à l'intérêt de l'établissement, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre

personne morale dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement.

ARTICLE 45:

L'ANPE comprend des directions centrales et des directions régionales. L'organisation, les attributions et le fonctionnement des directions et services sont fixés par arrêté sur proposition du Directeur Général.

Lorsque les circonstances particulières l'exigent, d'autres structures autres que celles ci-dessus citées peuvent être créées.

Section 2 – Des structures de la Direction Générale

ARTICLE 46 : Les structures relevant de la Direction Générale de l'ANPE sont:

- le Secrétariat Particulier ;
- les Conseillers ;
- le Contrôleur Interne;
- le Service des Relations Publiques.

Section 3 – Du Secrétaire Général

ARTICLE 47:

Le Secrétariat Général est chargé de la coordination administrative des directions centrales et des directions régionales de l'ANPE. Il est dirigé par un Secrétaire Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de la tutelle technique.

ARTICLE 48: Le Se

Le Secrétaire Général est chargé en particulier :

- d'assister le Directeur Général dans la gestion de l'ANPE;
- d'organiser matériellement le Conseil d'Administration ou de toute autre réunion où l'ANPE est impliquée au plan administratif;
- de dresser les procès-verbaux et comptes rendus des réunions, notamment celles impliquant la Direction Générale.

Section 4 – Des structures du Secrétariat Général

ARTICLE 49: Les structures du Secrétariat Général sont :

- la Direction de l'Emploi (DE);
- la Direction de la Formation Professionnelle (DFP);
- la Direction des Ressources Humaines (DRH);
- la Direction de l'Administration et des Finances (DAF);
- les Directions Régionales (DR).

Section 5 – De la Direction de l'Emploi (DE)

ARTICLE 50: Le Directeur de l'Emploi (DE) est chargé d'assister le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions.

A ce titre, il est chargé de :

- la promotion de l'emploi indépendant et de l'emploi salarié;
- la mise en œuvre des dispositifs destinés à faciliter l'insertion des demandeurs d'emploi et des promoteurs dans le monde du travail ;
- la conception, de la coordination et du suivi de toutes les actions de partenariat avec les entreprises et les autres acteurs ;
- de la coordination des études et enquêtes sur le marché du travail ;
- la collecte, du traitement et de la diffusion des informations relatives au marché du travail.

Le Directeur de l'Emploi est nommé par arrêté du Ministre en charge de la tutelle technique sur proposition du Directeur Général.

Section 6 - De la Direction de la Formation Professionnelle (DFP)

ARTICLE 51: Le Directeur de la Formation Professionnelle (DFP) est chargé d'assister le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions.

A ce titre, il est chargé de:

- la mise en œuvre des dispositifs destinés à faciliter la formation, l'apprentissage des jeunes, le perfectionnement des artisans et des travailleurs des entreprises;
- l'harmonisation des programmes de formation ;
- la coordination des actions de formation et de perfectionnement des Directions Régionales.

Le Directeur de la formation Professionnelle est nommé par arrêté du Ministre en charge de la tutelle technique sur proposition du Directeur Général.

Section 7 - De la Direction des Ressources Humaines

ARTICLE 52 : le Directeur des Ressources Humaines est chargé d'assister le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions.

A ce titre, il est chargé de :

- la gestion prévisionnelle des ressources humaines ;
- suivi de la carrière des agents ;
- la tenue du fichier du personnel;
- suivi des opérations de recrutement ;

- la conception et de la mise en œuvre des plans de formation du personnel et de la recherche des fonds et des bourses nécessaires à cet effet;
- la mise en place des organes consultatifs prévus par les textes en vigueur.

Le Directeur des Ressources Humaines est nommé par arrêté du Ministre en charge de la tutelle technique sur proposition du Directeur Général.

Section 8 -: De la Direction de l'Administration et des Finances

ARTICLE 53:

Le Directeur de l'Administration et des Finances assiste le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions.

A ce titre, il est chargé de :

- l'élaboration des avant-projets de budget ;
- la gestion des crédits alloués;
- la tenue d'un tableau de bord de la consommation des crédits ;
- la tenue d'une comptabilité en matière des biens meubles et immeubles ;
- la participation à la commission d'attribution des marchés et au traitement des dossiers y afférents ;
- la tenue du livre-journal inventaire.

Le Directeur de l'Administration et des Finances est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur propositions du Ministre en charge de la tutelle technique.

Section 9 – Des Directions régionales

ARTICLE 54:

Les Directeurs Régionaux exercent sur leur ressort territorial respectif, les compétences et attributions qui sont dévolues à l'ANPE notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des actions en matière d'emploi, d'apprentissage, de formation et de perfectionnement, professionnels.

Les Directeurs Régionaux sont nommés par arrêté du Ministre en charge de la tutelle technique sur proposition du Directeur Général.

Section 10 – Des Services spécialisés

ARTICLE 55:

Chaque direction est organisée en services dont le nombre et les attributions sont définis par le Directeur Général sur proposition du Directeur concerné et conformément aux fonctions spécifiques de son

ressort. Les missions doivent être définies avec cohérence et efficience.

CHAPITRE III: DE LA COMPTABILITE

Section 1 – Dispositions générales

ARTICLE 56:

Les modalités particulières de gestion financière et comptable de l'ANPE sont fixées conformément aux dispositions du règlement général sur la comptabilité publique.

Toutefois, lorsque des circonstances particulières l'exigent, il peut être dérogé à cette règlementation par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des Finances.

ARTICLE 57:

La comptabilité de l'ANPE est tenue sous la responsabilité d'un comptable public dénommé Agent Comptable ayant rang de directeur, dans les formes prescrites par l'instruction comptable des établissements publics de l'Etat pris par arrêté du Ministre en charge des Finances.

ARTICLE 58:

L'Agent Comptable est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances. Avant d'entrer en fonction, l'Agent Comptable est tenu de prêter serment devant le tribunal de grande instance et de constituer des garanties.

Les montants des garanties et les conditions de leur constitution sont fixés par arrêté du Ministre en charge des Finances.

ARTICLE 59:

Il est formellement interdit au Directeur Général de s'immiscer dans le maniement des deniers publics sous peine d'être déclaré comptable de fait.

Tout comptable de fait est soumis aux mêmes obligations et assume les mêmes responsabilités qu'un comptable public, sans préjudice des sanctions administratives ou pénales qu'il peut encourir.

Il est fait obligation au Directeur Général de tenir une comptabilité administrative soit par ses soins propres, soit par l'intermédiaire d'un service ou d'un agent spécialement délégué à cette tâche.

ARTICLE 60:

L'Agent Comptable a l'obligation de refuser de déférer à l'ordre de réquisition de l'ordonnateur principal prescrit à l'article 39, lorsque la suspension du paiement est motivée par :

- l'absence de justification du service fait ;
- le caractère non libératoire du règlement;

- le manque de fonds disponibles.

Pour toute réquisition exécutée ou non, l'Agent Comptable rend compte obligatoirement au Ministre en charge des Finances dans les sept (07) jours.

ARTICLE 61:

Dans le cadre des obligations qui lui incombent, l'Agent Comptable est tenu notamment :

- de faire diligence pour assurer la rentrée de toutes les ressources de l'ANPE :
- d'avertir l'ordonnateur de l'expiration des baux ;
- d'empêcher les prescriptions;
- d'aviser l'ordonnateur d'avoir à requérir l'inscription hypothécaire des titres susceptibles d'être soumis à cette formalité.

Section 2 – Opérations de recettes

ARTICLE 62:

Les ressources de l'ANPE sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les contributions financières nationales ou extérieures mobilisées à cet effet;
- . les emprunts ou autres concours financiers ;
- les dons et legs ;
- les recettes diverses.

<u>ARTICLE 63</u>:

Les subventions de l'Etat allouées à l'ANPE sont reversées dans un compte Trésor. Les fonds disponibles et ceux notamment affectés aux établissements de formation peuvent être déposés, après accord du Ministre en charge des Finances et sur proposition du Conseil d'Administration, dans les établissements bancaires ou au service des chèques postaux.

ARTICLE 64:

Sous réserve de l'application des dispositions législatives au domaine de l'Etat, les recettes de l'ANPE sont liquidées par l'ordonnateur sur les bases fixées par la loi, les règlements, les délibérations du Conseil d'Administration régulièrement approuvées, les décisions de justice et les conventions avec les partenaires.

Les conventions avec les partenaires sont passées par l'ordonnateur sous réserve des autorisations prévues à l'article 39 ci-dessus.

ARTICLE 65:

Les situations de recouvrement sont établies mensuellement par l'Agent Comptable et transmises au Directeur du Contrôle des Engagements Financiers pour prise en compte et à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique pour suivi.

ARTICLE 66:

L'autorisation préalable du Conseil d'Administration est nécessaire en matière :

- de taux et locations d'immeubles lorsque la durée du contrat excède trois ans ou lorsque le montant annuel dépasse le triple du montant maximum fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat;
- d'aliénation de biens immobiliers après évaluation par le service des domaines ;
- de ventes d'objets lorsque leur valeur excède le triple du montant fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat;
- d'acceptation ou de refus des dons et legs;
- d'émission des emprunts.

ARTICLE 67:

Outre l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, celle des autorités de tutelle formulée par arrêté conjoint, est nécessaire en matière :

- d'acceptation ou de refus des dons et legs faits à l'établissement avec charge, condition ou affectation immobilière ;
- d'émission des emprunts.

ARTICLE 68

Pour toute émission d'emprunt, l'établissement doit se conformer aux dispositions des articles 3, 5 et 9 du décret n° 98-221/PRES/MEF du 19 juin 1998, portant fixation des procédures d'endettement de l'Etat et de ses démembrements.

ARTICLE 69:

Les produits attribués à l'établissement avec une destination déterminée, les subventions des organismes publics ou privés, les dons et legs doivent conserver leur affectation.

ARTICLE 70:

Dans les conditions prévues à l'article 105 du décret n° 69-197/PRES/MFC du 19 septembre 1969, les ordres de recettes sont établis par l'ordonnateur et remis, accompagnés des pièces justificatives à l'Agent Comptable qui les prend en charge, soit au titre des opérations budgétaires, soit au titre des opérations hors budget et les notifie aux redevables.

ARTICLE 71:

Les créances de l'établissement qui n'ont pu être recouvrées à l'amiable font l'objet d'états rendus exécutoires par l'ordonnateur. L'Agent Comptable procède aux poursuites. Le recouvrement est poursuivi jusqu'à opposition devant la juridiction compétente.

ARTICLE 72:

Les créances irrécouvrables font l'objet d'états dressés par l'Agent Comptable qui en demande périodiquement l'admission en non-valeur au Conseil d'Administration.

ARTICLE 73:

Au début de chaque exercice, l'ordonnateur dispose d'une période dite « journée complémentaire » d'une durée de vingt (20) jours pour procéder à l'émission des ordres de recettes correspondant aux droits acquis au titre de l'exercice précédent. L'Agent Comptable dispose en gestion d'une période dite complémentaire comptable » d'une durée d'un (01) mois. La journée complémentaire va du 1^{er} au 20 janvier pour l'ordonnateur et du 1^{er} au 31 janvier pour l'agent comptable.

Section 3 – Opérations de dépenses

ARTICLE 74: Les dépenses de l'ANPE sont constituées par :

- les frais de personnel, traitements et indemnités ;
- les frais de fonctionnement en matériel et services ;
- les achats d'équipements nécessaires au fonctionnement du service et les investissements:
- les charges occasionnées par les activités dans le domaine de l'emploi et la formation professionnelle;
- les charges occasionnées par la formation continue des travailleurs des entreprises des secteurs moderne et informel;
- les frais divers approuvés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 75: En tant que de besoin, des régies d'avances et des caisses de menues dépenses pourront être ouvertes au profit des activités spécifiques des services dépendant de l'ANPE.

ARTICLE 76:

Toutes les dépenses doivent faire l'objet d'un visa préalable auprès du Directeur du Contrôle des Marchés et des Engagements Financiers (DCMEF) de l'ANPE. Tout acte réglementaire, contrat, convention, instruction et décision de l'ANPE et de nature à exercer des répercussions sur les finances de l'ANPE, obligatoirement visés par le DCMEF de l'ANPE sous peine de nullité de leurs effets sur le plan budgétaire.

ARTICLE 77:

Sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration, l'ordonnateur de l'ANPE et ses délégués ont seule qualité pour proposer l'engagement des dépenses de l'établissement.

Toutefois, l'autorisation préalable du Conseil d'Administration et l'évaluation par le service des Domaines sont exigées en matière d'acquisitions immobilières.

ARTICLE 78:

Les engagements de dépenses sont limités soit au montant des crédits, soit au montant des autorisations de programmes inscrites au budget. Les engagements et les liquidations sont soumis au visa du DCMEF.

ARTICLE 79:

Les ordres de dépenses établis par l'ordonnateur dans les conditions prévues par les articles 129 et 132 du décret n° 69-197/PRES/MFC du 19 septembre 1969 sont transmis, accompagnés des pièces justificatives, à l'Agent Comptable qui les prend en charge et procède à leur règlement.

Lorsque l'ordonnateur refuse d'émettre un ordre de dépense, le créancier peut exercer un recours devant le Président du Conseil d'Administration. Celui-ci demande, s'il y a lieu, le mandatement d'office dans la limite des crédits ouverts.

ARTICLE 80:

Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent. Toutefois, au début de chaque exercice, l'ordonnateur dispose d'une période dite « journée complémentaire » d'une durée de vingt (20) jours pour émettre les ordres de dépenses correspondant aux services faits au cours de l'exercice précédent.

L'Agent Comptable dispose d'une journée dite « complémentaire comptable » de fin de gestion d'une durée d'un (01) mois.

ARTICLE 81:

L'Agent Comptable peut payer, sans ordonnancement préalable et sous réserve que les crédits soient disponibles au budget, certaines catégories de dépenses déterminées par arrêté du Ministre en charge des Finances.

Section 4 – Opération de trésorerie

ARTICLE 82:

Sauf dérogation accordée par le Ministre en charge des Finances, toutes les disponibilités de l'ANPE sont déposées chez un Comptable direct du Trésor. Sauf décision contraire du Ministre en charge des Finances, les fonds déposés au Trésor ne sont pas productifs d'intérêts.

Section 5 – Justification des opérations

ARTICLE 83:

Tout mandat de paiement doit être appuyé des pièces justificatives exigées pour le paiement des dépenses de l'Etat conformément à la nomenclature en vigueur.

Toutefois, pour certaines opérations non prévues par la nomenclature générale, le Conseil d'Administration peut, sur proposition de l'ordonnateur, établir une nomenclature particulière soumise à l'approbation du Ministre en charge des Finances. En cas de perte, destruction ou vol des justifications remises à l'Agent Comptable, l'ordonnateur peut seul autoriser à pourvoir à leur remplacement.

Section 6 – Comptes administratif et de gestion

ARTICLE 84: A la fin de chaque période d'exécution du budget, l'Agent Comptable

prépare le compte de gestion de l'Agence et l'ordonnateur le compte

administratif.

ARTICLE 85: Le compte de gestion est contresigné par l'ordonnateur qui certifie que

le montant des ordres de recettes et de dépenses est conforme à ses

écritures.

ARTICLE 86: Les comptes administratifs et de gestion de l'ANPE sont soumis par

> l'ordonnateur au Conseil d'Administration dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de l'exercice, accompagnés d'un rapport contenant

> tous les développements et explications utiles sur la gestion financière

de l'établissement.

Le conseil d'Administration s'assure de la concordance entre les

comptes administratifs et de gestion et procède à leur arrêt.

ARTICLE 87: Le compte de gestion examiné par le Conseil d'Administration est

> soumis au Ministre en charge des Finances pour mise en état d'examen et transmission à la Cour des Comptes dans les six (6) mois suivant la

clôture de l'exercice.

TITRE IV : DU PERSONNEL

ARTICLE 88: Le personnel de l'ANPE comprend :

> a) Les agents contractuels recrutés dans les conditions prévues par la Loi 033-2008/AN du 22 mai 2008, portant régime juridique applicable aux emplois et agents des Etablissements publics de l'Etat;

> b) les agents publics de l'Etat détachés ou mis à disposition de l'ANPE;

c) les agents mis à la disposition de l'établissement dans le cadre d'une coopération.

ARTICLE 89:

Nonobstant les dispositions de l'article 88 ci-dessus, l'ANPE peut s'attacher les services de toute autre catégorie de personnel recruté

dans le cadre de conventions.

TITRE V : DU CONTROLE DE GESTION

ARTICLE 90: Il est créé, au sein de l'ANPE une structure de Contrôle Interne

chargée notamment :

• de comparer périodiquement les résultats avec les prévisions, d'interpréter les écarts ;

- de faire prendre les mesures correctives nécessaires ;
- de contrôler le respect des procédures comptables et administratives et périodiquement, la caisse et les stocks.

Le responsable du Contrôle Interne a rang de directeur. Il est nommé par arrêté du Ministre en charge de la tutelle technique sur proposition du Directeur Général.

ARTICLE 91:

L'ANPE dispose d'un Directeur du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers (DCMEF) nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des Finances.

ARTICLE 92:

La gestion financière et comptable de l'ANPE est soumise au contrôle des corps de contrôle compétents de l'Etat.

ARTICLE 93:

La Cour des Comptes assure le contrôle juridictionnel des comptes de l'ANPE.

TITRE VI: DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 94:

L'ANPE présente annuellement à l'Assemblée Générale des Etablissements Publics de l'Etat, ses rapports d'activités et ses comptes financiers.

ARTICLE 95:

L'ANPE est tenue de notifier annuellement à la Direction de la Dette Publique sa situation d'endettement.

